



Recourante :

A\_\_\_\_\_ SA

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Intimée :

B\_\_\_\_\_ AG [Société de recouvrement de  
créance]

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**C/27404/2023**

**ACJC/187/2024**

**DU MARDI 13 FEVRIER 2024**

Vu le jugement JTPI/1734/2024 du 1er février 2024 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SA;  
Vu le recours contre ledit jugement formé le 9 février 2024 par A\_\_\_\_\_ SA, dans le délai et  
la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A\_\_\_\_\_ SA par arrêt du 5 février 2024  
(ACJC/141/2024) communiqué pour notification le 6 février 2024, soit postérieurement au  
prononcé du jugement dont est recours;

Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le  
fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception  
du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au  
recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/1734/2024 rendu par le  
Tribunal de première instance le 1er février 2024 dans la cause C/27404/2023-S1 SFC  
(poursuite N° 1\_\_\_\_\_).

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont  
compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat  
de Genève.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo  
BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le  
présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100  
al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à  
l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier  
le 15 février 2024.